

CONDITIONS DE TRAVAIL 2025

Madame, Monsieur,

Voici les éléments à prendre en compte en 2025, notamment pour l'établissement des salaires de vos collaborateurs soumis à la nouvelle CCT des Métiers de la Technique du Bâtiment, à laquelle l'Association Valaisanne des Constructeurs de Cheminées est désormais liée.

Salaires réels 2025

Les salaires réels sont augmentés de **Fr. 75.00/mois pour tous les collaborateurs dès le 1^{er} janvier 2025** pour un équivalent plein-temps (178.8 heures mensuelles), soit Fr. 0.42/heure. **Sont exclus de cette augmentation les travailleurs qualifiés et manœuvres avec un astérisque (*) ci-dessous.**

A partir de Fr. 5'900.-/mois, l'augmentation de Fr. 75.00/mois est facultative.

Salaires minima conventionnels

Travailleurs qualifiés

- durant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage	Fr.	27.50*
- durant la 2 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	29.50*
- durant la 3 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	31.50

Manœuvres

- travailleurs jusqu'à 20 ans avec moins de 2 ans de pratique dans la profession	Fr.	20.50
- travailleurs de plus de 20 ans avec moins de 2 ans de pratique dans la profession	Fr.	24.00
- travailleur après 2 ans de pratique dans la profession	Fr.	25.50*
- travailleurs « spécialisés » après 3 ans de pratique dans la profession	Fr.	27.50*

Mode de rémunération

- 1. Les entreprises soumises à la présente CCT sont tenues d'introduire un salaire constant** ou mensuel. On entend par salaire constant un salaire horaire dont le mode de versement consiste à verser un montant fixe de salaire chaque mois tandis qu'un décompte correctif intervient à la fin d'une période donnée, au plus tard à la fin de l'année civile.
- 2. La détermination du salaire constant versé chaque mois au collaborateur est calculée sur la base du salaire horaire multiplié par 178.8 heures (moyenne d'heures mensuelles annualisée).** Par ce mode de calcul, les droits aux vacances et aux jours fériés sont directement compris dans le salaire constant. S'y ajoute le 13^{ème} salaire.
3. Le salaire constant n'est pas obligatoire pour les rapports de travail d'une durée de moins de trois mois.

Durée du travail

1. **La durée hebdomadaire du travail est de 41 heures 1/4 pauses comprises (40 heures sans les pauses). La pause matinale est accordée.** La durée de cette pause ne dépasse pas 15 minutes et, en principe, elle est librement fixée. A la demande de l'employeur, la pause se fait sur le lieu de travail. Cette pause est payée au salaire horaire normal.
2. La durée hebdomadaire du travail effectif peut être prolongée de 8 heures 3/4 (temps flexible autorisé : 50 heures par semaine) si, dans la moyenne annuelle, la durée définie à l'al. 1 n'est pas dépassée.
3. **Les 160 premières heures supplémentaires de travail effectuées jusqu'au 31 décembre de l'année ne sont pas assujetties à la majoration de 30 %.** Elles sont ou rémunérées au tarif horaire de base, ou compensées, au plus tard, jusqu'au 30 juin de l'année qui suit, par un congé compensatoire d'une durée équivalente. **Dès la 161^{ème} heure supplémentaire une majoration de salaire de 30 % est due.**
En cas de résiliation des rapports de service ou de licenciement, le supplément de 30 % est dû sur les heures supplémentaires non compensées.
4. Le temps nécessaire pour se rendre du domicile du salarié à l'atelier et/ou au lieu de rassemblement et le retour ne sont pas considérés comme temps de travail. Si le trajet entre le domicile du travailleur et le lieu de travail, hors de l'atelier, est plus long que le trajet entre le domicile et l'atelier et/ou le lieu de rassemblement, la différence de temps est considérée comme temps de travail.
5. **Le temps de déplacement de l'atelier et/ou du lieu de rassemblement au lieu de travail est rémunéré au tarif horaire de base, mais est exclu du décompte des heures sujettes à majoration** (cf. al. 3 ci-dessus), **sous réserve qu'il soit décompté séparément des heures de travail ordinaires.**

Vacances

Les travailleurs ont droit annuellement aux indemnités de vacances suivantes (jours ouvrables, samedis non compris) :

- a) jusqu'au 31 décembre de la 50^{ème} année : **25 jours** (11 % du salaire effectif) ;
- b) dès le 1^{er} janvier de l'année des 51 ans : **26 jours en 2025** (11.50 % du salaire effectif), 27 jours en 2026 (12 % du salaire effectif), 28 jours en 2027 (12.50 % du salaire effectif), 29 jours en 2028 (13 % du salaire effectif) et 30 jours en 2029 (13.50 % du salaire effectif) ;
- c) dès le 1^{er} janvier de l'année des 56 ans : **30 jours** (13.50 % du salaire effectif).

Indemnité de repas

Si le chantier se situe à une distance supérieure à 8 km du lieu de travail, qui est, selon le choix de l'entreprise, le siège ou le dépôt, pour toute la durée de l'engagement, l'employeur paie les frais effectifs pour le repas de midi ou une **indemnité forfaitaire de Fr. 18.00.**

Utilisation du véhicule personnel

Le travailleur qui, sur ordre de son employeur, utilise son véhicule personnel pour des courses de service a droit à une indemnité de **70 cts par kilomètre**, tous frais et toutes assurances étant compris dans cette indemnité.



Absences justifiées

Les travailleurs ont droit à l'indemnisation de la perte de salaire dans les cas d'absences justifiées suivantes :

- a) deux indemnités journalières en cas de mariage ;
- b) trois indemnités journalières en cas de décès du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
- c) une indemnité journalière en cas de décès d'un grand-père ou d'une grand-mère ;
- d) une indemnité journalière lors du recrutement et de la libération du service ;
- e) une indemnité journalière en cas de déménagement une fois par année.

Naissance d'un enfant

Lors de la naissance d'un enfant, **seule la législation fédérale ad hoc s'applique.**

Apprentis

Les apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle sont soumis à la CCT (à l'exception des articles figurant dans l'annexe IV).

Les apprentis ont droit aux salaires mensuels minima suivants :

- Apprentis de 1 ^{ère} année	Fr. 850.00
- Apprentis de 2 ^{ème} année	Fr. 1'100.00
- Apprentis de 3 ^{ème} année	Fr. 1'400.00

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente.

Pour les différents taux de cotisations aux caisses sociales 2025, merci de vous référer au tableau des contributions de votre branche édité par le Bureau des Métiers (Cahier II).

A l'aube des fêtes de fin d'année, nous vous souhaitons à vous, vos familles et vos collaborateurs, un **Joyeux Noël** et vous adressons tous nos vœux de succès pour 2025.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, nos salutations les meilleures.

AVCC

ASSOCIATION VALAISANNE DES CONSTRUCTEURS DE CHEMINÉES